

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-015

DATE : Le 15 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE
c.

JACQUES GAGNÉ
et
MARTINE GRAVEL
et
9112-2192 QUÉBEC INC.
et
9151-2632 QUÉBEC INC.
et
DANIEL BÉLANGER
INTIMÉS

BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE CIBC
MISES EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M. Jonathan Foucault-Samson (stagiaire en droit)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2009

DÉCISION**LES FAITS**

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés

intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;
- le 30 avril 2009¹⁴; et
- le 24 août 2009¹⁵.

Le 24 novembre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 15 décembre 2009, à son siège.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 15 décembre 2009, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF, 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 18.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, n° 37, BAMF, 18.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 28 novembre 2008, Vol. 5, n° 47, BAMF, 15.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 22.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 21 août 2009, Vol. 6, n° 33, BAMF, 22.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 4 septembre 2009, Vol. 6, n° 35, BAMF, 27.

Le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales entamées dans ce dossier se poursuivent. Une audience *pro forma* a été fixée en janvier 2010. Une date de procès devrait être bientôt fixée. Le processus pénal suit donc son cours normal et les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Par conséquent, en raison de la présentation par le procureur de l'Autorité de la preuve voulant que des procédures pénales sont entamées dans le dossier et qu'elles suivent leur cours, considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006²⁰, tel que renouvelé depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2009.

(S) Gerald La Haye
M^e Gerald La Haye, membre

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précité, note 1.

²¹ Précitées, notes 4 à 15.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-011

DATE : Le 17 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 DEMANDERESSE
 c.
 MICHEL L'ITALIEN
 et
 9151-5270 QUÉBEC INC.
 et
 LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.
 et
 NOBLE & FINANCE INC.
 et
 BERCHMANS L'ITALIEN
 et
 LISETTE L'ITALIEN
 et
 SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.
 et
 PAULINE L'ITALIEN
 et
 SYLVIE BASSO
 et
 FLEURETTE ROUSSEAU
 et
 MICHELLE BÉLIVEAU
 et
 WATER BANK OF AMERICA INC.
 et
 WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.
 INTIMÉS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M. Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2009

DÉCISION

Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des paragraphes (3°) et (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau le 24 août 2007⁴, le 20 novembre 2007⁵, le 15 février 2008⁶, le 16 mai 2008⁷, le 12 août 2008⁸, le 10 novembre 2008⁹, le 4 février 2009¹⁰, le 28 avril 2009¹¹ et le 24 août 2009¹².

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 24 novembre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié aux parties intéressées un avis d'audience pour l'audience devant se tenir le 15 décembre 2009, à son siège.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.*, 22 juin 2007, Vol. 4, n° 25, BAMF, 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF, 27.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 29 février 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 13 juin 2008, Vol. 5, no 23, BAMF, 20.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 19 septembre 2008, Vol. 5, no 37, BAMF, 33.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 14 novembre 2008, Vol. 5, no 45, BAMF, 15.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 20 février 2009, Vol. 6, no 7, BAMF, 14.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 15 mai 2009, Vol. 6, no 19, BAMF, 16.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et al.*, 4 septembre 2009, Vol. 6, no 35, BAMF, 23.

Les parties intimées ont été dûment avisées de la tenue de l'audience, mais celles-ci ne se sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

Lors de l'audience du 15 décembre 2009, le procureur de l'Autorité a indiqué que le procès pénal qui devait se tenir en octobre 2009 a dû être reporté. Une audience *pro forma* a été fixée en janvier 2010. Il a ajouté que des négociations avaient lieu quant à la distribution des actions. Le procureur de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et les procédures pénales suivent leur cours. Il a précisé que les actions en l'espèce sont toujours détenues entre les mains des procureurs.

Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations du procureur de l'Autorité qui a indiqué que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage existent toujours, considérant que les procédures pénales suivent leur cours, que les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. entre les mains des intimés ou entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle au nom des intimés, se prolonge pour éviter toute dilapidation de ces actions, le Bureau est donc prêt à accéder à la demande de l'Autorité.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001¹³, tel que renouvelé depuis¹⁴, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, et ce, de la manière suivante :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso;
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) Inc.
- 2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel

¹³ . Précitée, note 1.

¹⁴ . Précitées, notes 4 à 12.

¹⁵ . Précitée, note 3.

¹⁶ . Précitée, note 2.

L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-005

DATE : Le 17 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
INTIMÉE/demanderesse

c.

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ

et

GÉRARD DOIRON

et

IVAN NADEAU

et

DANIEL BLANCHETTE

et

MARCEL JACQUES

et

GÉRARD BOUSQUET

et

PASCAL BOUSQUET

et

CLAUDE MARTEL

et

9151-0628 QUÉBEC INC.

et

LUC DUGRÉ

et

HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
REQUÉRANTS
et
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
et
MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
INTIMÉS/Intimés

DÉCISION SUR DEMANDE D'INTERVENTION ET SUR DEMANDE D'AMENDEMENT
[art. 37 et 42, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean Laurin
(Laurin Duhaime Avocats)
Procureur des requérants

M^e Jean-Pierre Desmarais, comparissant personnellement

M^e Daniel M. Kochenburger
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury, intimés

M^e Michel Savonitto et M^e Michel Marchand
(Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats)
Procureurs de Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats

Date d'audience : 16 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 3 décembre 2009, les requérants dont les noms apparaissent ci-après ont saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin d'intervenir

dans le présent dossier et d'obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 17 juillet 2009¹ :

- 2849-1801 Québec;
- Ghyslain Lemay;
- Les Investissements Denise Verreault inc.;
- Les Entreprises Richard Beaupré inc.;
- Michel Roy;
- Pierre Forget;
- 9177-8977 Québec Inc.;
- Mario Lavoie;
- Gilles Bédard;
- Éric Lambert;
- France Côté;
- Gérard Doiron;
- Ivan Nadeau;
- Daniel Blanchette;
- Marcel Jacques;
- Gérard Bousquet;
- Pascal Bousquet;
- Claude Martel;
- 9151-0628 Québec Inc.;
- Luc Dugré;
- Hervé Martin;
- Jacques Preschoux;
- Yves Carrier;
- Régis Loisel
- Solutions Chemco Inc.; et
- Sylvain Auger (ci-après les « *requérants* »).

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 16 juillet 2009, le Bureau a rendu, le 17 juillet 2009 une décision² énonçant les conclusions suivantes :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, 2009 QCBD RVM 53.

² *Ibid.*

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance ;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à la Fondation Fer de Lance, à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Paul M. Gélinas, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Jean-Pierre Desmarais d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement; »

[3] L'ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009 pour une période de 120 jours³. De plus, le Bureau a, le 8 décembre 2009, levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'endroit de Jean-Pierre Desmarais⁴.

[4] Suivant la décision du 17 juillet 2009, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont demandé à être entendus en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Des audiences sur cette demande ont été fixées les 16, 17 et 18 décembre 2009, ainsi que les 13, 14, 15, 18 et 19 janvier 2010.

[5] Il fut convenu que lors de l'audience du 16 décembre 2009, les requérants pourraient présenter leur demande d'intervention afin de pouvoir agir devant le Tribunal dans le cadre de ces audiences. Le Bureau a donc entendu la demande d'intervention lors de l'audience du 16 décembre 2009. Il s'agit en fait d'une demande de levée partielle du blocage qui a été prononcé le 17 juillet 2009 par le Bureau et d'une demande d'intervention à l'audience de ce tribunal.

[6] Les personnes qui demandent à intervenir ont toutes mis à la disposition de la Fondation Fer de Lance des sommes d'argent. Ils demandent maintenant à intervenir au dossier et que le Bureau décline juridiction ou qu'il remette aux requérants leurs mises de fonds respectives dans la fondation.

[7] De plus, lors de l'audience du 16 décembre 2009, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation de déposer une demande amendée.

L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 16 décembre 2009, le procureur des requérants a plaidé que les requérants avaient l'intérêt pour intervenir devant le Bureau dans le présent dossier. Il a cité la décision

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, 2009 QCBDRVM 62.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-017-004, M^e A. Gélinas et M^e C. St-Pierre, 9 pages.

⁵ L.R.Q., c. V-1.1.

de la Cour d'appel dans l'affaire *Soterm inc. c. Terminaux Portuaires du Québec inc.*⁶, mentionnant le passage suivant :

« Pour justifier de son droit d'intervenir dans un litige déjà formé entre des parties, l'intervenant doit démontrer plus qu'un simple intérêt général à la contestation telle qu'engagée. Il lui faut établir l'existence d'un intérêt vraisemblable, fondé sur un lien de droit, soit à l'endroit de l'une ou de l'autre des parties au litige, soit par rapport à l'objet même de celui-ci... »⁷

[9] Le procureur soutient que les requérants ont un intérêt vraisemblable; ils revendiquent la propriété des fonds qui font l'objet de l'ordonnance de blocage. Leur intérêt est donc immédiat et est fondé sur ce lien de droit quant à l'objet du litige. Il découle également des prétentions particulières relatives aux dommages immédiats et continuels subis par les requérants qui voient leurs fonds bloqués, alors qu'ils ont des raisons de prétendre qu'il s'agit de leurs fonds.

[10] Le procureur des requérants a indiqué que l'intérêt des requérants diverge de celui de l'Autorité, notamment quant à la nature de ces fonds, quant au droit de propriété et quant à la manière éventuelle de distribuer ces fonds. Pour qu'il y ait apparence de justice, il est nécessaire de permettre aux requérants d'intervenir dans le présent dossier afin de faire connaître leur position.

[11] Les procureurs des intimés ont fait savoir au Bureau qu'ils ne s'opposent pas à l'intervention des requérants.

[12] Le procureur de l'Autorité s'est vivement opposé à la demande d'intervention des requérants. Il a rappelé que le Bureau a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de certains des intimés pour avoir effectué le placement d'un contrat d'investissement sans prospectus et sans inscription. Il a noté que l'ordonnance de blocage est accessoire à cette interdiction. Il s'agit d'une audience qui peut être qualifiée de nature disciplinaire.

[13] L'audience devant le Bureau portera d'abord sur la question de savoir si en l'espèce il s'agit d'un contrat d'investissement. Si le Bureau en vient à cette conclusion, il devra se demander s'il y a eu manquement aux dispositions de la Loi. Ce n'est que dans une deuxième étape qu'il faudra déterminer ce qui adviendra des fonds bloqués. Les motifs invoqués dans la demande d'intervention sont les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la contestation au fond du litige, à savoir s'il y a présence d'un contrat d'investissement.

[14] Le procureur de l'Autorité souligne que la demande d'intervention semble avoir pour but d'appuyer la défense des intimés, sans ajouter quoique ce soit de nouveau ou d'utile au débat. Les requérants n'ont pas intérêt à intervenir sur une demande de l'Autorité de nature disciplinaire contre la Fondation et les autres intimés.

[15] Le procureur de l'Autorité soutient que les intérêts économiques des requérants ne sont pas directement affectés par l'objet de la présente audience. Ce n'est qu'une fois que le Bureau aura déterminé qu'il s'agit d'un contrat d'investissement et qu'il maintient les ordonnances, que les requérants pourront intervenir le cas échéant.

[16] L'intervention des requérants n'apportera rien de nouveau au débat et rien que les autres parties ne pourraient présenter en preuve. Les requérants pourront témoigner puisque chacune des parties pourra les assigner.

[17] À l'appui de son argumentation, le procureur de l'Autorité a cité plusieurs précédents dont certains sont directement reliés aux valeurs mobilières. Il a mentionné l'affaire *Torstar Corp. (Re)*⁸

⁶ (C.A., 1993-06-10), SOQUIJ AZ-93011697.

⁷ *Id.*, p. 5.

⁸ 1985 LNONOSC 345, (1985) 8 OSCB 5067.

prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et plus précisément les passages suivants :

« As to the case law, Mr. Baillie stressed that in two decisions in which the OSC has dealt with an application for standing in the context of a section 124 hearing, it has denied the application each time on the basis that in a disciplinary hearing the respondent should face only one prosecutor -- the OSC staff, and not be faced with a second prosecutor through the granting of standing to intervene. The first case referred to was *Re Zenmac Explorations Limited* (1982) OSCB 542C. Zenmac was a hearing convened pursuant to the provisions of section 123 of the Act, to consider whether a temporary cease trading order in the securities of Zenmac should be made permanent. J. Patrick Sheridan ("Sheridan") applied for standing to intervene on the basis that he was the owner of some 200,000 voting shares of Zenmac. As such, he argued that he would be directly affected by a cease trade order. In denying Sheridan's application, the Commission noted that section 123 proceedings are adversarial in nature, with the carriage of the proceeding being in the hands of OSC staff counsel. The other parties to the proceedings are the individuals and companies against whom the proceedings are directed. In the words of the decision in *Zenmac*:

"To grant the Applicants status, that is to permit the intervention as a party of someone who might be perceived as being a second prosecutor, would not be appropriate."

[...]

The Commission ruled that the decision in *Zenmac* was directly applicable in the matter before it. The Commission held as follows:

"Section 124 proceedings are adversarial in nature and prosecution of the complaints is in the hands of staff counsel. In our view, the other parties to the proceedings are the individuals and persons against whom the proceedings are directed.

[...]

"In each case, it will be necessary to consider the nature of the issue and the degree of likelihood that interveners will be able to make a useful contribution to the resolution of the issue, without injustice to the immediate parties."

We would adopt that holding as a useful standard to be applied in deciding whether standing to intervene should be granted to parties other than the respondents in a section 124 or 123 hearing. It may be, given the essential disciplinary nature of such hearings, that the granting of such applications will be rare. Nonetheless, the holding in *Zenmac* and *Electra* should not be inflexibly applied. A hearing panel should be open to application for standing to intervene in an appropriate case. We do not think that this is an appropriate case, although we do think that the applicants should be heard in argument.»⁹

[18] En l'espèce, le procureur de l'Autorité souligne qu'il s'agit d'une procédure de nature disciplinaire et que les requérants n'offriront pas une contribution utile à la conclusion du présent litige. Si des témoignages sont nécessaires, les parties seront en mesure de les présenter. Les requérants n'apporteront rien de nouveau qui pourra être mis en preuve et le témoignage de certains des requérants sera entendu lors des audiences.

[19] Il a ensuite cité l'affaire *Albino* :

"In conclusion, it seems to us that on requests for standing the Commission must first and foremost consider the nature of the issue and the likelihood that

⁹ *Ibid.*

intervenor will be able to make a useful contribution without injustice to the immediate parties (the MacMillan Bloedel test, adopted in *Torstar*). Where a would-be intervenor has a direct financial interest, in that that person may acquire a benefit or incur a loss as an immediate result of a Commission decision, full standing is appropriate. The clearest application of that principle is to security holders and to those who have announced an intention (i.e., offerors in take-over bids) to acquire securities. Where the intending intervenor has a clear financial interest - most obviously, as a holder of securities of the subject issuer - but that interest will not be immediately affected by the decision the Commission may make, then only restricted (i.e., *Torstar*) standing is to be granted, as in section 124 proceedings such as *Torstar* itself."¹⁰

[20] Le procureur de l'Autorité soutient que les requérants ne subiront pas de pertes ou de conséquences pour leurs investissements. C'est une fois que le Bureau aura statué sur sa compétence et après qu'il aura décidé de maintenir ou non les ordonnances, que les requérants pourraient prétendre avoir un intérêt pour demander la distribution des fonds.

[21] Finalement, le procureur de l'Autorité cite les passages suivants de la décision *Hollinger Inc. (Re)*¹¹ :

"Albino suggests that the following factors should be considered in an application for standing:

- a. The nature of the proceeding;
- b. Whether the proposed intervenor will make a useful contribution to the proceeding;
- c. Whether the proposed intervention would unfairly prejudice the interests of the existing parties; and
- d. The effect, if any, of the proceeding's potential outcomes on the economic interests of the proposed intervenor."¹²

[22] Le procureur de l'Autorité maintient qu'il n'y aura pas de contribution utile des requérants à la présente audience puisque leur rapport sur les circonstances de leur investissement se fera par leur témoignage. Quant à la plaidoirie sur la notion de contrat d'investissement, cela relève de l'Autorité. La décision que rendra le Tribunal quant à la nature de l'investissement en cause aura des impacts sur d'autres projets qui pourraient être similaires.

[23] L'intérêt quant à cette question dépasse celui des requérants qui souhaitent simplement récupérer leurs fonds. Quant à l'intérêt économique, celui des requérants n'est pas directement affecté par la présente audience. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande à ce que la requête pour intervention soit rejetée.

[24] En réplique à l'argumentation du procureur de l'Autorité, le procureur des requérants soutient que l'intérêt économique des requérants est en jeu par le maintien du blocage. De plus, l'intervention des requérants ne porterait aucun préjudice aux intérêts de l'Autorité et les intimés ne s'objectent pas à l'intervention des requérants. Ces deniers ont un intérêt puisque le Bureau sera amené à statuer sur sa propre compétence, à savoir s'il s'agit d'un contrat d'investissement. Il rappelle que dans l'affaire *Torstar Corp.*, la Commission avait permis aux intervenants de rester au dossier afin de leur permettre de faire des représentations. C'est dans le but de garantir l'apparence d'intégrité du processus judiciaire que les requérants souhaitent intervenir.

¹⁰ *In the Matter of George Albino*, (1991) 14 OSCB 365.

¹¹ 2005 LNONOSC 858, (2006), 29 OSCB 7071.

¹² *Id.*, par. 45.

[25] Enfin, le procureur de l'Autorité a présenté la demande de sa cliente à l'effet d'amender sa demande originale du 16 juillet 2009. Cela permettra à cet organisme d'ajouter de nouveaux faits qu'elle entend soumettre au cours de l'audience portant sur le fond du dossier.

[26] Les procureurs des autres parties se sont objectés à cette demande du fait de l'absence de pertinence de ces faits par rapport au dossier et qu'elle n'aurait d'autre effet que d'alourdir inutilement le débat en cours. Et cela n'a pas d'impact sur la propriété des sommes qui sont en jeu. De toute manière, les nouveaux faits invoqués dans la demande intimée sont antérieurs à la demande initiale du Bureau et ne sauraient donc avoir un effet pertinent sur le débat.

[27] Le procureur de Marchand Melançon Forget a précisé pour sa part qu'ils n'apportent rien au débat pour déterminer si nous sommes en présence de contrats d'investissement ni ne modifient les conclusions de la demande de l'Autorité.

[28] Le procureur de l'Autorité soumet que les modifications portent sur des faits dont sa cliente a appris l'existence postérieurement à sa demande du 16 juillet et qui apportent un éclairage sur les méthodes d'ingénierie financière utilisées par les intimés.

L'ANALYSE

[29] Les requérants prétendent avoir un intérêt suffisant pour intervenir au présent litige en vertu de l'article 42 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*.

[30] Le procureur de l'Autorité prétend que sa cliente est la véritable dépositaire des intérêts des épargnants en général et des investisseurs du présent dossier, en particulier. Il considère que l'intervention des requérants fait double emploi avec le rôle que joue l'Autorité en matière d'« *enforcement* ». En effet, l'audience qui a été demandée par les intimés porte sur une interdiction d'opération sur valeurs et sur la mesure conservatoire qui l'accompagne, à savoir le blocage.

[31] Dans ces circonstances, il estime être le mieux placé pour protéger les intérêts des investisseurs au dossier et ne pas avoir besoin de la présence des intervenants, car cela ferait double emploi avec le rôle que joue l'Autorité. L'audience qui va avoir lieu est une audience de nature disciplinaire. Elle permettra de déterminer si les gestes reprochés aux intimés justifient que soient reconduites les mesures prononcées par le Bureau. Accessoirement, cela permettra également de déterminer si les produits qui ont été distribués sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] Dans l'entretemps, les fonds des investisseurs sont en sécurité et il appartient à l'Autorité de veiller à ce que les intérêts de tous les propriétaires continuent à être protégés pendant que l'audience procède. Comme la jurisprudence soumise l'indique, dans ces circonstances, si l'intervention fait que deux procureurs défendent les intérêts des investisseurs plutôt qu'un seul, cela fera double emploi et comme le dit la jurisprudence, cela « *would not be appropriate* »¹³.

[33] Le Bureau est d'accord avec cette approche; les requérants doivent être en état de faire une contribution utile au débat. Comme le dit la jurisprudence, en autant que les fonds qui sont en jeu ne sont pas à risque, comme c'est le cas ici, un intervenant dont l'intérêt réside dans la propriété de titres n'a d'intérêt pour plaider qu'en autant que sa contribution est vraiment nécessaire en apportant des éléments nouveaux qui ne font pas double emploi avec ceux de l'organisme qui a introduit les procédures.

¹³ *Re Electra Investments (Canada) Limited* (1983) SCB 1C.

[34] Mais à l'image de ce que la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a décidé dans l'arrêt *Torstar*¹⁴ et *Albino*¹⁵, le Bureau « *do think that the applicants should be heard in argument.* »¹⁶ :

« Where the intending intervenor has a clear financial interest – most obviously, as a holder of securities of the subject issuer – but that interest will not be immediately affected by the decision the Commission may make, then restricted (i.e. *Torstar*) standing is to be granted, as in section 124 proceedings such as *Torstar* itself. »¹⁷

[35] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la requête des intervenants mais ces derniers devront limiter leur intervention à la présentation de leur argumentation, à la suite de la clôture de la présentation de la preuve de toutes les parties. Ce faisant, le Bureau exerce sa discrétion pour conférer aux intervenants un statut qui ne causera pas de préjudice aux parties¹⁸.

[36] L'Autorité a également présenté au Bureau une requête à l'effet d'amender sa demande originale du 16 juillet 2009. Il est assez habituel que l'Autorité vienne demander au Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte* alors qu'elle débute une enquête. Or, cette enquête continuera de progresser et permettra de révéler des faits qui n'étaient pas connus au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

[37] L'article 37 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁹ autorise une partie en tout temps avant l'audience à amender sa demande pour la compléter. Il est donc loisible à l'Autorité de vouloir saisir le Bureau de nouveaux faits, en autant qu'ils soient pertinents au dossier en cours, que l'Autorité vienne en faire la preuve devant le Bureau en cours d'audience et qu'il soit donné aux intimés l'opportunité de les contester. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à autoriser l'Autorité à déposer la demande amendée du 7 décembre 2009.

LA DÉCISION

[38] Après avoir pris connaissance de la demande d'intervention des requérants et de la demande amendée de l'Autorité, des arguments de tous les procureurs présents lors de l'audience du 16 décembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières rend la décision suivante :

- **IL ACCUEILLE**, en vertu de l'article 42 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁰, la requête pour intervention des requérants, afin de leur permettre de présenter leurs arguments à la suite de la clôture de la présentation de la preuve de l'Autorité et de celle des intimés; et
- **IL ACCUEILLE**, en vertu de l'article 37 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, la demande amendée de l'Autorité datée du 7 décembre 2009.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

¹⁴ Précitée, note 8.

¹⁵ Précitée, note 10.

¹⁶ Précitée, note 8, 6.

¹⁷ Précitée, note 10, 71-72.

¹⁸ Voir *Hollinger Inc. (Re)*, précitée, note 11, par. 52.

¹⁹ (2004) G.O. II, 4695.

²⁰ *Ibid.*

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-038

DÉCISION N° : 2009-038-001

DATE : 27 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE, en son nom personnel et faisant affaires sous la raison sociale GÉNIFORCE, domicilié au 2519, Marc-Chagall, Québec, Québec, G3E 2B2
Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER ET MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, 266, 323.5 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2009
Réception des documents demandés : 18 novembre 2009

DÉCISION

[1] Le 17 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Pierre-Philippe Frenette, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 17 novembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ (ci-après les « *Règles de procédure du Bureau* »), en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

[4] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 des *Règles de procédure du Bureau*. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après « *LVM* »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (ci-après « *LAMF* »);
2. L'intimé Pierre-Philippe Frenette (ci-après « *Frenette* ») est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Geniforce selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
3. En date des présentes, aucune personne morale légalement constituée n'est immatriculée auprès du Registraire des entreprises sous le nom de Geniforce;
4. L'intimé Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
5. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale de Geniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
6. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

7. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, afin de trouver des investisseurs ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ce dernier;

A) Première sollicitation

8. Le 29 octobre 2009, l'intimé Frenette, faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
9. Cette réunion était organisée par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, notamment, afin de solliciter des investisseurs potentiels intéressés à investir dans le domaine de l'ingénierie;
10. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

11. Outre le courriel daté du 29 octobre 2009 reçu par le plaignant, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a également publié une annonce dans le journal Le Soleil et le Journal de Québec afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;
12. Finalement, cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
13. Le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :

« 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;
14. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009;
15. L'intimé Frenette était la personne responsable de cette réunion;
16. Outre l'intimé Frenette, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
17. Lors de la réunion du 3 novembre 2009, l'intimé Frenette a :
 - 1) mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - 2) procédé à une présentation *PowerPoint* sur un grand écran;
 - 3) énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;
 - 4) mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - 5) expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie » puisque l'intimé Frenette détenait 51 % des actions, que 19 % seraient attribuées à des employés stratégiques et que le dernier 30 % serait détenu par des investisseurs intéressés;
 - 6) indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
 - 7) remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complétée par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suite à la rencontre;
 - 8) expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;

- 9) indiqué que les frais de démarrage pour la première année seraient de l'ordre de 265 000 \$ en présentant un tableau détaillant les différents postes budgétaires et les montants y étant rattachés;
- 10) mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
- 11) mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;

B) Sollicitation continue par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce

- 18. L'intimé Frenette effectue toujours des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web de Geniforce situé à l'adresse www.geniforce.com;
- 19. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce indique toujours que cette dernière serait à la recherche d'investisseurs pour procéder à l'acquisition de 30 % des actions de catégorie «A» qui sont mises à la disposition des investisseurs pour un investissement minimum de 10 000 \$;
- 20. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, à chacune de ses pages, possède un lien intitulé Réunions des investisseurs;
- 21. En sélectionnant le lien intitulé Réunions des investisseurs sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrive à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
- 22. Cette réunion du 17 novembre 2009 fait également partie de la première ronde de financement entreprise en prévision de la réunion des investisseurs du 3 novembre 2009 par l'intimé Frenette personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Geniforce afin d'offrir au public 30 % d'actions de catégorie «A» en contrepartie d'investissements d'un minimum de 10 000 \$;
- 23. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, effectue des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web www.geniforce.com et sollicite des investisseurs potentiels en effectuant la promotion des activités et des projets de Géniforce;
- 24. Le site web www.geniforce.com ne contient aucune mention à l'effet que Géniforce n'est pas une personne morale légalement constituée ayant été immatriculée auprès du Registraire des entreprises;

DEMANDE D'INTERDICTION

- 25. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'investissements assujettis à la LVM, à savoir un contrat d'investissement ou des actions, tel que prévu à l'article 1 de la LVM;
- 26. Par ses démarches de sollicitation, l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissements assujettis à la LVM sans prospectus visé par l'Autorité;
- 27. Par ses démarches, l'intimé Frenette exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

28. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, exerce l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
30. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'a pas permis de retracer d'investisseurs ayant effectué des investissements à la suite des démarches de sollicitation de l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, il n'en demeure pas moins que ce dernier recherche toujours activement des investisseurs;
31. En effet, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Géniforce annonce sur le site web www.geniforce.com une réunion prévue pour le 17 novembre 2009 à l'Université Laval afin de solliciter des investisseurs pour l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
32. Il est évident que l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, continue d'exercer ses activités illégales au détriment des épargnants;
33. Compte tenu qu'il semble que les activités de l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la réunion d'investisseurs prévue pour le 17 novembre 2009 et des sollicitations continues effectuées sur le site web www.geniforce.com, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
34. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, puisse solliciter de nouveaux investisseurs potentiels.

L'AUDIENCE DU 17 NOVEMBRE 2009

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 17 novembre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre une enquêteuse de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le témoin a également déposé les pièces à l'appui des allégations de la demande.

[8] Le procureur de l'Autorité a précisé d'entrée de jeu que la demande de l'Autorité réfère au terme compagnie entre guillemets afin de faciliter la compréhension du Tribunal, mais qu'aucune compagnie n'a été légalement constituée à ce jour sous le nom Géniforce par M. Frenette. Selon les informations recueillies en cours d'enquête, l'intimé aurait mentionné lors de la réunion d'investisseurs que Géniforce est constituée sous forme de compagnie pour laquelle il offre la souscription d'actions de son capital-actions.

[9] L'enquêteuse a indiqué que l'intimé, tant en son nom personnel que sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier ni à titre d'émetteur assujéti en vertu de la Loi. De plus, aucun avis de placement n'a été déposé auprès de l'Autorité.

[10] L'enquêteuse a indiqué que des réunions d'investisseurs avaient été organisées par M. Frenette les 3 et 17 novembre 2009 afin de solliciter des personnes intéressées par le développement de bâtiments commerciaux en bois ou des personnes désirant créer des liens avec des fournisseurs, des clients, des employés, etc.

[11] Selon les informations colligées lors de la réunion du 3 novembre 2009, les rendements offerts par M. Frenette aux investisseurs seraient en fonction du chiffre d'affaires de la compagnie.

[12] L'enquête de l'Autorité n'a pas permis pour le moment de retracer des personnes ayant investi auprès de l'intimé.

[13] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de la demande :

- Par ses démarches de sollicitation, l'intimé tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de son article 1, et ce, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- L'intimé exerce l'activité de courtier ou de conseiller sans inscription à ce titre en contravention à l'article 148 de la Loi;
- L'intimé rechercherait à recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégories « A » du capital-actions de Géniforce pour un total de 30 % des actions de cette catégorie et l'investissement minimal proposé serait de 10 000 \$, correspondant à 1 % du capital-actions;
- L'intimé sollicite des investisseurs pour qu'ils souscrivent à des actions d'une compagnie qui n'est pas légalement constituée;
- M. Frenette indique qu'il détiendrait 51 % des actions de la compagnie et que 19 % serait attribué à des employés stratégiques;
- L'intimé ne mentionne aucun critère devant être satisfait pour être admissible à l'investissement;
- La promotion de rendements très élevés est effectuée, soit des rendements qui peuvent varier de 10 % à 340 % pour un investissement de 1 à 4 ans;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt public que le Bureau prononce *ex parte* les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la Loi;
- L'Autorité demande également que le Bureau ordonne à M. Frenette de cesser la sollicitation via son site Internet www.geniforce.com ou via tout autre écrit, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la Loi;
- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que l'intimé poursuive ses activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants.

[14] Le procureur de l'Autorité a précisé que pour le moment aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'il y a eu fraude ou que des investisseurs ont perdu de l'argent. Il importe toutefois que les ordonnances recherchées soient rendues *ex parte* afin d'empêcher l'intimé de poursuivre ses démarches de sollicitation et de continuer ses activités sans détenir l'inscription requise et sans posséder de prospectus visé, tel que requis par la Loi.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle l'intimé aurait effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Selon les documents présentés par l'enquêtrice de l'Autorité, l'intimé aurait approché des personnes pour qu'elles souscrivent à des actions du capital-actions de Géniforce afin d'investir dans le domaine de l'ingénierie. Cependant, cette société n'aurait pas encore été dûment constituée.

[16] Il n'en demeure pas moins que l'Autorité a soumis au Bureau que ce qui serait offert aux investisseurs potentiels par l'intimé correspondrait à une valeur mobilière, puisqu'on recherche des souscripteurs pour des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de

⁶ Précitée, note 1.

la *Loi sur les valeurs mobilières*; dans le cas présent, il s'agirait d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Géniforce qui resteraient à être émises.

[17] Le Bureau est également satisfait de la preuve voulant que l'intimé aurait exercé des activités de courtier ou de conseiller⁷, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité en vertu de l'article 11 de la Loi.

[18] Le Bureau rappelle à cet égard que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement⁸. De plus, le fait d'effectuer de la publicité, dans les journaux et sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la Loi⁹.

[19] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et à l'égard des produits offerts et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. À cet égard, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*¹⁰ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »¹¹

[20] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[21] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

7. Précitée, note 1, art. 5 définitions.

8. Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

9. Précitée, note 1, art. 5 définitions.

10. 2007 QCBDRVM 40.

11. *Id.*

12. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

[22] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁴.

[23] À cet égard, dans l'affaire *Re Laliberté*¹⁵, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait énoncé certains principes quant au pouvoir de rendre une ordonnance *ex parte* :

« La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits

¹³ *Id.*, 30-31.

¹⁴ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

¹⁵ *Re Laliberté*, 2001 CanLII 18437 (QC C.V.M.).

soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme.

Des mécanismes d'intervention similaires mais non identiques existent dans presque toutes les lois sur les valeurs mobilières au Canada. Ces moyens y sont considérés comme des mesures provisoires. Ils ne diffèrent généralement de ceux prévus dans notre Loi que par le fait qu'ils s'éteignent à l'échéance du délai, à moins d'un renouvellement prononcé par l'autorité compétente, quinze jours plus tard. En pratique, ils deviendront identiques aussitôt que la partie dont les droits sont défavorablement affectés aura eu l'occasion de se prévaloir de son droit de se faire entendre. »¹⁶

[24] Le Bureau note qu'en l'espèce une telle décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour éviter un préjudice sérieux au bon fonctionnement du marché et pour favoriser la diffusion d'informations adéquates sur le marché.

[25] Le Bureau est également d'avis que les transgressions alléguées de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi d'ordre public, l'absence d'une information adéquate, les rendements élevés offerts aux investisseurs, la sollicitation par le biais des journaux et d'Internet et les risques potentiels élevés qui seraient assumés par les investisseurs qui n'obtiendraient pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée, justifient une intervention immédiate.

[26] Le Bureau souligne qu'il a reçu après l'audience les documents qui avaient été présentés lors de la réunion d'investisseurs. Le Bureau est d'avis que ces documents n'expliquent pas les attributs et les risques liés à l'investissement proposé et qu'ils sont insuffisants et inadéquats pour permettre aux souscripteurs éventuels de décider s'il s'agit d'un investissement approprié pour eux.

[27] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

1. L'intimé aurait effectué des activités de courtier ou de conseiller en procédant au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en sollicitant des investisseurs, et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. En l'absence d'un prospectus visé, les personnes qui décideraient de souscrire aux actions à être émises par Géniforce n'obtiendraient pas toute l'information pertinente pour prendre une décision d'investissement éclairée (Description des titres offerts et des activités, risques liés à l'investissement, états financiers, existence ou non de conflits d'intérêts, expérience des administrateurs et des dirigeants, etc.);
3. Des réunions d'investisseurs se seraient tenues à Québec afin de recueillir la somme de 300 000 \$ et les participants auraient été invités à signer une Lettre d'intérêt à l'investissement;
4. Lors d'une réunion, M. Frenette aurait indiqué aux investisseurs que d'après ses calculs et selon ses prédictions, les ventes envisagées de Géniforce seraient de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
5. L'intimé ne mentionne aucun critère devant être satisfait pour être admissible à l'investissement;

¹⁶

Id.

6. L'intimé utiliserait son site Internet pour effectuer des démarches de sollicitation en faisant la promotion de ses activités et en invitant les gens à participer à des réunions visant à recueillir un investissement de 300 000 \$. L'intimé aurait également publié des annonces dans les journaux afin d'inviter les investisseurs à ses réunions;
7. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par l'intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et de la divulgation d'information fiable, exacte et complète;
8. Finalement, ces activités alléguées illégales pourraient nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers et au bon fonctionnement des marchés.

[28] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[29] En prenant pour avérés les faits allégués par l'Autorité, considérant la gravité des manquements allégués, à savoir l'exercice d'activités de courtier ou de conseiller sans détenir l'inscription requise et le placement de valeurs mobilières sans prospectus, et considérant qu'il est à craindre que ces activités pourraient se poursuivre, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir immédiatement afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent en contravention de la réglementation relative aux valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants qui ne recevraient pas toute l'information requise pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[30] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir à l'intimé l'occasion de se faire entendre d'abord, afin de préserver les droits des épargnants en attendant qu'une audience puisse se tenir sur les faits allégués, le cas échéant.

[31] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre de l'intimé une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la Loi.

[32] Les conclusions de la demande de l'Autorité visent également à obtenir une mesure afin d'assurer le respect de la Loi en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la Loi. Les conclusions portant sur cette mesure ont pour objet d'ordonner à l'intimé qu'il cesse d'effectuer de la sollicitation via son site Internet ou par un autre média.

[33] Lors de l'audience, l'enquêtrice de l'Autorité a déposé plusieurs documents démontrant les informations publiées sur le site Internet de l'intimé, soit le site suivant : www.geniforce.com. Selon ce qui appert des documents présentés par l'enquêtrice, l'intimé effectuerait par le biais de son site Internet de la sollicitation afin de réaliser le placement de valeurs. Or, l'intimé n'est pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi et n'a pas de prospectus pour effectuer le placement de valeurs.

[34] Relativement à la sollicitation via Internet, le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision de la commission albertaine en valeurs mobilières dans l'affaire *World Stock Exchange*¹⁷, laquelle souligne que les principes fondamentaux en matière de valeurs mobilières ne changent pas en fonction du média utilisé :

« The principles expressed in McKenzie were applied by the Commission to telephone solicitations in *Re Cromwell Financial Service Inc. et al* (1996, unreported) and, in our view, these same principles apply to solicitations by any method of communication, including the Internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communication and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the

¹⁷. *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNABASC 39, 9 ASCS 658.

telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »¹⁸

[35] Afin que les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller soient pleinement efficaces dans le but de protéger le public investisseur et pour empêcher que les activités ne se perpétuent au détriment des épargnants, le Bureau est d'avis que la requête visant à empêcher la sollicitation via Internet ou via un autre média doit être accordée en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DÉCISION

[36] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve du placement de contrats d'investissement, des actions à être émises par Geniforce, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 17 novembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 2) **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 3) **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à

18. *Id.*

19. Précitée, note 1.

20. Précitée, note 2.

une « Réunion des investisseurs » ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[37] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[38] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²².

[39] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller et les mesures visant à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal le 27 novembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district
de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE, en son nom
personnel et faisant affaires sous la raison sociale
GÉNIFORCE, domicilié au 750, rue de LaSalle,
Québec, Québec, G1K 2V5;

INTIMÉ

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

²¹. Précitée, note 1.

²². Précité, note 3, art. 31.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé Pierre-Philippe Frenette (ci-après « Frenette ») est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Geniforce selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises;
3. En date des présentes, aucune personne morale légalement constituée n'est immatriculée auprès du Registraire des entreprises sous le nom de Geniforce;
4. L'intimé Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
5. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale de Geniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
6. L'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

LES FAITS

7. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, afin de trouver des investisseurs ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs ce dernier;
8. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que l'intimé Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, exerce l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de conseiller ou de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

A) *Première sollicitation*

9. Le 29 octobre 2009, l'intimé Frenette, faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
10. Cette réunion était organisée par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, notamment, afin de solliciter des investisseurs potentiels intéressés à investir dans le domaine de l'ingénierie;
11. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;
12. Outre le courriel daté du 29 octobre 2009 reçu par le plaignant, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, a également publié une annonce dans le journal *Le Soleil* et le *Journal de Québec* afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;

13. Finalement, cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
14. Le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :
 - « 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;
15. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009;
16. L'intimé Frenette était la personne responsable de cette réunion;
17. Outre l'intimé Frenette, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
18. Lors de la réunion du 3 novembre 2009, l'intimé Frenette a :
 - 2) mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - 3) procédé à une présentation *PowerPoint* sur un grand écran;
 - 4) énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;
 - 5) mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - 6) expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie » puisque l'intimé Frenette détenait 51 % des actions, que 19 % seraient attribuées à des employés stratégiques et que le dernier 30 % serait détenu par des investisseurs intéressés;
 - 7) indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;
 - 8) remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complétée par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suite à la rencontre;
 - 9) expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;
 - 10) indiqué que les frais de démarrage pour la première année seraient de l'ordre de 265 000 \$ en présentant un tableau détaillant les différents postes budgétaires et les montants y étant rattachés;
 - 11) mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
 - 12) mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;

B) Sollicitation continue par l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce

19. L'intimé Frenette effectue toujours des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web de Geniforce situé à l'adresse www.geniforce.com;
20. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce indique toujours que cette dernière serait à la recherche d'investisseurs pour procéder à l'acquisition de 30 % des actions de catégorie «A» qui sont mises à la disposition des investisseurs pour un investissement minimum de 10 000 \$;
21. Le site web de l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, à chacune de ses pages, possède un lien intitulé *Réunions des investisseurs*;
22. En sélectionnant le lien intitulé *Réunions des investisseurs* sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrive à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
23. Cette réunion du 17 novembre 2009 fait également partie de la première ronde de financement entreprise en prévision de la réunion des investisseurs du 3 novembre 2009 par l'intimé Frenette personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Geniforce afin d'offrir au public 30 % d'actions de catégorie «A» en contrepartie d'investissements d'un minimum de 10 000 \$;
24. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, effectue des démarches de sollicitation de manière continue par le biais du site web www.geniforce.com et sollicite des investisseurs potentiels en effectuant la promotion des activités et des projets de Géniforce;
25. Le site web www.geniforce.com ne contient aucune mention à l'effet que Géniforce n'est pas une personne morale légalement constituée ayant été immatriculée auprès du Registraire des entreprises;

DEMANDE D'INTERDICTION

26. L'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'investissements assujettis à la LVM, à savoir un contrat d'investissement ou des actions, tel que prévu à l'article 1 de la LVM;
27. Par ses démarches de sollicitation, l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, tente d'effectuer le placement d'une forme d'investissements assujettis à la LVM sans prospectus visé par l'Autorité;
28. Par ses démarches, l'intimé Frenette exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

29. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
30. Bien que l'enquête effectuée à ce jour n'a pas permis de retracer d'investisseurs ayant effectué des investissements à la suite des démarches de sollicitation de l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, il n'en demeure pas moins que ce dernier recherche toujours activement des investisseurs;
31. En effet, l'intimé Frenette faisant affaires sous la raison sociale Géniforce annonce sur le site web www.geniforce.com une réunion prévue pour le 17 novembre 2009 à l'Université Laval afin de

solliciter des investisseurs pour l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce;

32. Il est évident que l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, continue d'exercer ses activités illégales au détriment des épargnants;
33. Compte tenu qu'il semble que les activités de l'intimé Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause de la réunion d'investisseurs prévue pour le 17 novembre 2009 et des sollicitations continues effectuées sur le site web www.geniforce.com, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
34. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que l'intimé Frenette, personnellement ou faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, puisse solliciter de nouveaux investisseurs potentiels;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

D'INTERDIRE à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'ORDONNER à Pierre Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à une « Réunion des investisseurs » ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'AUTORISER la signification à l'intimé, par tout moyen approprié incluant par courriel aux adresses électroniques ventes@geniforce.com ou investisseurs@geniforce.com, de la décision à être rendue sur les présentes.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Suzie Proulx, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Pierre-Philippe Frenette et de Geniforce.

Tous les faits allégués à la présente Demande d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce

(S) Suzie Proulx

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce

(S) Marie-Josée Régimbald

Marie-Josée Régimbald, 148607
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec